

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de SAINT PAUL DES LANDES

Commune de SAINT PAUL des LANDES

ARRÊTÉ 2025-007

**Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 120 et RD 53 en agglomération**

Le Maire de la commune de SAINT PAUL des LANDES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis de la Préfecture du Cantal en date du 03 février 2025 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025 ;

VU la demande formulée le 30 janvier 2025 par l'Amicale des Parents d'Elèves de Saint-Paul des Landes ;

Considérant qu'en raison du défilé du Carnaval, organisé par l'Amicale des Parents d'Elèves à l'intérieur de l'agglomération sur l'itinéraire suivant : départ du Parking Joseph Oustalniol, RD n° 120 direction Laroquebrou, Grande Rue puis route de Brive, rue de la Borderie, rue des rives du Caroffe, RD n° 120 direction Aurillac, Grande Rue, rue de Moinac, RD n° 53, route d'Ayrens, rue de Bernatou, rue du Carrierat, RD n° 120 direction Aurillac, arrivée Parking Joseph Oustalniol ; il y a lieu de restreindre momentanément et réglementer la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 15 mars 2025 entre 15 h et 18 h, durant le défilé du carnaval, la circulation sur les voies indiquées ci-dessous sera limitée à 30 km/h par panneaux :

- Départ du Parking Joseph Oustalniol
- RD n° 120 direction Laroquebrou, Grande Rue puis route de Brive
- Rue de la Borderie
- Rue des rives du Caroffe
- RD n° 120 direction Aurillac, Grande Rue
- Rue de Moinac
- RD n° 53, route d'Ayrens
- Rue de Bernatou
- Rue du Carrierat

- RD n° 120 direction Aurillac
- Arrivée Parking Joseph Oustalniol

La circulation pourra être interrompue pour des durées n'excédant pas 5 minutes.
A l'issue, la totalité des véhicules en attente de chaque côté devra être évacuée.
Le défilé du Carnaval, en tête et en fin de cortège, sera encadré par une personne équipée d'un gilet auto-réfléchissant.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : Le déroulement du cortège devra respecter les consignes suivantes :

- Des signaleurs équipés de gilets auto-réfléchissants encadreront la manifestation ;
- Des signaleurs équipés de gilets auto-réfléchissants seront postés aux intersections des routes départementales ;
- Les participants devront respecter le Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

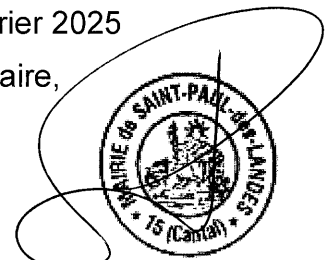
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de l'Amicale de Parents d'Elèves.

Fait à Saint-Paul des Landes,

Le 04 février 2025

Le Maire,



Patricia BÉNITO